

§MARKET§

§AUDIENCE§ plusieurs fois l'an passé, dont une avec citation de l'adversaire (*qui dira exactement l'inverse dans la récriminatoire*) / et aussi pour la conclusion de cette affaire qui y sera jugée.

§EXPRESSION§ « dans le dessein de la mettre sur le carreau » (ortho corrigée).

§COLORS§ la 3^e déposante à propos du plaignant qui « change de couleur ».

CARTOCRIME : place du Salin, jet de pierres dans la boutique des plaignants, puis les insultes reprennent juste au-devant.

TIMELAPSE : le 8 janvier 1745, vers 14h00.

n°1 / requête en plainte (9 janvier 1745)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,
Supplient humblement George Miquel et Magdelaine Audouy, mariés, trafiquants en la présante ville, disant qu'ils auroient le malheur d'avoir la nommée Barthe qui fait le même trafic que les suppliants, laquelle tient sa banque et fait ses étalages journaliers en ville, qu'elle place près la maison que les supp[lian]ts occupent à la place du Salin. Laquelle, par un esprit de jalousie et d'envie de ce que les supp[lian]ts vendent plus facilement leurs marchandises que lad[ite] Barthe ne fait les siennes, a conçu contre les supp[lian]ts une haine sy implacable qu'elle ne cesse de proferer contre leur honneur et réputation les injures les plus atroces en se servant des termes les plus sales, traitant le suppliant de voleur insigne et son épouse de putain et maquerelle, aussy friponne que le supp[lian]t son mary, qu'elle affecte d'appeler par mépris : *le cocu volontaire*, ce qui donna lieu aux supp[lian]ts de porter leur plainte verbale devant vous, qui, après avoir mandés venir lad[ite] Barthe de venir, vous luy auriez fait défences de récidiver et obli[g]é de faire satisfaction aux supp[lian]ts. En haine de quoy, lad[ite] Barthe n'ausant pas elle-même insulter les suppliants, les fait journellement insulter par sa servante.
Et notamment le jour d'hier, huitième du courant, vers les deux heures de l'après-midy, que lad[ite] servante de lad[ite] Barthe, passant devant la porte des supp[lian]ts, ayant v(e)u l'épouse du supp[lian]t dans sa boutique, la traita publiquement de putain et de voleuse et de maquerelle, ce qu'elle répéta par différentes fois. Et, non contente de ce, elle luy auroit jetté plusieurs pierres dans sa boutique, dans le dessein de la mettre sur le carreau. Ce que le supp[lian]t ayant v(e)u et voulu faire finir pareille insulte, seroit sorty pour en imposer à cette servante par les par les menaces qu'il luy fit dans le dessein de luy faire prendre la fuite.

Mais lad[ite] Barthe seroit survenue ; bien loin d'imposer silence à sa servante, s'escritoit au contraire jointe à elle et dit publiquement que les supp[lian]ts estoient de canaille et de voleurs reconnus, qu'on en a pandeu mille qui ne l'avoient pas tant mérité comme eux, que le supp[lian]t estoit un coqu volontaire et la supp[lian]te une putain reconnue qui tenoit bordel dans sa maison, et ce en proférant les paroles les plus sales, au grand escandalle du public qui s'assembla aux criailleries de lad[ite] Barthe et de sa servante que ne sestoient de répéter les mêmes injures contre les supp[lian]ts en leur faisant toute sorte de menaces, ce qui auroit obligé les supp[lian]ts à se retirer.

Mais d'autant que de pareilles injures proférées contre l'honneur et la réputation des supp[lian]ts – qui vivent en geans d'honneur et de bien en faisant leur petit commerce dans leur maison, méritent réparation avec d'autant plus de raison que ses mêmes insultes ont esté sy souvent réitérées, tant de la part de lad[ite] Barthe que sa servante, c'est pourquoy il plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que de ce dessus, circonstance et dép[en]dances,

il en sera enquis de votre autoritté pour, l'information faite, être communiquée à m[onsieu]r le procureur du roy, et devant vous rapportée être décerné contre lad[ite] Barthe, revendeuse, et sa servante tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Arteau (**avocat des plaignants**).

[souscription] Soit enquis du contenu en la présante req[uê]te ; app[oin]té ce 9^e jan[vie]r 1745. Cortade-Betou, chef du con[sistoi]re.

n°2 / exploit d'assignation à venir témoigner (du 11 janvier 1745)

- six personnes sont enjointes de venir déposer sur les faits ; toutes se présenteront.

n°3 / cahier d'information (des 11 et 12 janvier 1745) [**changement de greffier pour le 5^e témoin, ce qui explique l'emploi d'une orthographe différente**]

11 janvier 1745

- 1^{er} témoin : **Etienne Balan, dit Druillet**, 31 ans, maçon, dt au faubourg Saint-Michel. [*ne signe pas – taxé 8 sols*]

« Dépose qu'il y a quelques jours, ne se souvenant pas précisément du quantième, mais que c'estoit un jour de dimanche, vers le neuf heures du matin, le déposant fut dans la boutique des plaignants pour déchanger un louis d'or. Et dans le temps que le plaignant luy donnoit la monnoye dud[it] louis d'or, le déposant entendit que la nommée Barthe, vendeuse de lait et de fromage à la place du Salin, crioit publiquement que la plaignante estoit une putain, une maquerele et une voleuse. Dit aussy que le mary de la plaignante estoit un voleur, et ajoute qu'il estoit un cocu volontaire et que le clavier d'argent que la plaignante portoit elle l'avoit vollé. Lesquelles injures elle proféra plusieurs fois publiquement à haute voix. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 2^e témoin : **Bernard Lacroix, dit Baquier**, 28 ans, porteur de chaise, dt hors la porte Saint-Michel, rue du faubourg de Montaudran. [*ne signe pas – taxé 8 sols*]

« Dépose ne sçavoir rien du contenu en la susd[ite] plainte sy c'en est que vendredy dernier, passant à la place du salin, il entendit que la servante de la nommée Barthe, vendeuse de lait, crioit beaucoup contre la plaignante en luy faisant des menaces, et vit même qu'elle luy jetta un caillou, sans avoir v(e)u si elle l'avoit touchée. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 3^e témoin : **Gabrielle Andrau**, 30 ans, épouse de Gabrielle Berous, tailleur d'habits, dt place du Salin. [*ne signe pas – taxée 5 sols*]

« Dépose qu'il y a fort longtemps que les nommés Barthe, mariés, vendeurs de lait, et leur servante, insultent publiquement les plaignants, disant qu'ils sont des voleurs, ajoutant que la plaignante est une putain et une maquerele, que son mary est un cocu volontaire, ajoute que la plaignante a vollé le clavier d'argent qu'elle porte. Lesquelles injures ils préférèrent[t] de nouveau vendredy dernier dans l'après-midy, et la femme dud[it] Barthe prit un poidz d'une livre qu'elle jetta sur l'estomac du plaignant ; duquel coup **le plaignant changea de couleur et devint fort pâle**. Lequel bruit dura longtemps, et lad[ite] Barthe dit même qu'on en avoit pendu plusieurs et condamnés aux gallères qui ne le méritoient pas tant que le plaignant. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 4^e témoin : **Jeanne Touillé**, 40 ans, fille de service du sieur Latauge, huissier, dt place du Salin. [*ne signe pas – taxée 5 sols*]

« Dépose qu'il y a environ deux mois, qu'estant un jour aud[it] temps vers l'heure de midy sur la porte du s[ieu]r Latauge son maître, elle entendit que le femme du nommé Barthe, vendeuze de lait, proche voisine des plaignants, disoit publiuement à la plaignante qui estoit dans sa boutique qu'elle estoit une voleuse, une putain, qu'elle avoit fait cinq à six enfans, qu'elle avoit esté mise à l'hospita[l] où elle avoit dem[e]uré six à sept ans, et ajouta qu'elle estoit une maquerelle publique de toutes les servantes, que son mary estoit un cocu volontaire et qu'elle méritoit qu'on la remit à l'hospital pour toute la vie. À quoy la plaignante ne répliqua rien, synon qu'elle prit des témoins des injures que lad[ite] Barthe luy avoit faites et réitérées diverses fois. Dépose de plus que vendredy dernier, vers l'heure de midy, elle vit que le mary de la plaignante poursuivoit la servante de lad[ite] Barthe, et on dit que c'estoit parce que ladite servante luy avoit jetté quelque pierre. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 5^e témoin : **Antoine Bousquié**, 35 ans, huissier à la chancellerie près le parlement, dt place du Salin. [*signe – aucune mention de taxe (car il doit certainement la refuser)*]

« Dépose que depuis environ deux ans, une femme qui vant du lait à la place du Salin, dont il ne sçait pas le nom, insulte presque journelement la plaignante publiquement en des injures atroces, desquelles il ne se rappelle pas. Dépose aussy que vendredy dernier, huitième du courant, dans l'après-midy, il vit qu'une fille qu'il ne connoit pas, qu'il a ouÿ-dire être la servante de la susd[ite] femme revand[e]uze de lait, jetta une pierre ou caillou à travers la plaignante qui estoit sur la porte de sa boutique. Le mary de la plaignante sortit de lad[ite] boutique et poursuivit lad[ite] fille dans la boutique du sieur Alsieu, maître cartier. Et plus n'a dit sçavoir ».

12 janvier 1745

- 6^e témoin : **Barthélemy Delort**, 42 ans, portefaix, dt au faubourg Saint-Michel, rue des Trente-Six-Ponts. [*ne signe pas – taxé 6 sols*]

« Dépose qu'il y a environ un mois et un jour, aud[it] temps vers l'heure de midy, estant à la place du Salin près de la boutique des plaignant(e)s, il entendit que une femme qui revand du lait et des fromages – de laquelle il ne sçait pas le nom, qu'il connoit pour l'avoir veue plusieurs fois, traitoit la plaignante qui estoit dans sa boutique de putain et de maquerelle et disoit même que le mary de la plaignante estoit un cocu volontaire. Lesquelles injures lad[ite] revendeuze de lait proféra diverses fois publiquement à haute voix contre les plaignants. Auxquelles injures le déposant n'entendit point que lesd[its] plaignants répliquassent la moindre parolle. Et plus n'a dit sçavoir ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi ; celui-ci est en faveur d'un décret de soit-ouï contre ladite épouse Barthe. Le 21 janvier, les capitouls ordonnent que les parties viendront « en jugement par-devant nous », c'est-à-dire que l'affaire sera jugée à l'audience –ainsi la récrimatoire)